



ARRETE N° 204/2024/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire déléguée de Livarot commune historique de Livarot-Pays d'Auge,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 5 Janvier 1968 et portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.

VU le plan d'alignement approuvé le 24 Novembre 1842,

VU le Nouveau Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la requête de l'entreprise NEUVILLE Mathieu qui se trouve au 140 rue de la Cochonnière à Heurtevent 14140 Livarot-Pays d'Auge et qui demande l'autorisation de poser un échafaudage au 31 Rue du Général Leclerc à Livarot pour effectuer des travaux de couverture.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise NEUVILLE Mathieu est autorisée à poser un échafaudage au 31 Rue du Général Leclerc à Livarot – 14140 Livarot-Pays d'Auge du Vendredi 29 Novembre 2024 au Vendredi 13 Décembre 2024, **à la condition expresse que la circulation piétonnière soit maintenue en toute sécurité.**

ARTICLE 2: Monsieur NEUVILLE Mathieu est autorisé à stationner son manitou et le véhicule de sa société à proximité du chantier.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux..

ARTICLE 4 : Des barrières seront mises en place par l'entreprise pour délimiter la zone réservée à l'échafaudage.

ARTICLE 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et les dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de la voirie visé à l'article 2 énoncés aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Fait à Livarot, Le 29 Novembre 2024

Le Maire déléguée

Vanessa BONHOMME

